

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 268 vom 26. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_268](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___268)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 268 du 26 janvier 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 268 del 26 gennaio 2023

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, COAUTEUR{DROIT PÉNAL}, COMPLICITÉ, VOL{DROIT PÉNAL}, BRIGANDAGE | 139 ch. 3 al. 1 CP, 140 ch. 1 CP, 140 ch. 3 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de C.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

### E. 3

Dans sa déclaration d'appel, C.\_\_\_\_\_ a requis, à titre de mesure d'instruction, que les autorités fribourgeoises soient interpellées pour déterminer si le nommé [...] avait été entendu en lien avec le cas 24 de l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> avril 2022 et si une décision avait été rendue à ce sujet. Il n'a pas réitéré cette requête aux débats. En l'espèce, lors de son audition du 21 août 2020, l'appelant a indiqué au procureur que la personne qui circulait au volant de son véhicule le 10 octobre 2019 (cf. P. 167) avait un permis de conduire au nom d' [...]. Il avait toutefois appris par la suite que ce n'était pas son vrai nom (cf. PV audition 50, ll. 133 ss). Dans ces conditions, faute de connaître la véritable identité de cet individu, l'appelant ne fournissant aucun autre nom, la mesure d'instruction sollicitée est impossible à mener. Elle doit donc être rejetée, les conditions de l'art. 389 al. 3 CPP n'étant pas réalisées.

### E. 4

Cas 1 à 16 de l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> avril 2022 L'appelant admet avoir participé aux faits décrits sous chiffres 1 à 16 de l'acte d'accusation. En revanche, il estime que son

implication n'a pas dépassé le stade de la complicité. A cet égard, il soutient qu'il n'aurait fait que véhiculer ses amis, sans poser de question, et qu'il n'aurait dû rester pas touché une part de butin mais uniquement une rémunération de faible importance. Par ailleurs, invoquant une violation du principe *in dubio pro reo*, il fait grief aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte des déclarations de Z. \_\_\_\_\_, selon lesquelles il n'aurait pas été mis au courant des cambriolages commis.

#### **E. 4.1**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : CR CPP, nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées).

#### **E. 4.2.1**

Se rend coupable de vol au sens de l'art. 139 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'affiliation à une bande est envisagée à l'art. 139 ch. 3 al. 2 CP comme une circonstance aggravante en raison de la dangerosité particulière résultant de la commission

en commun de l'infraction, élément qui est réputé renforcer les auteurs dans leur activité criminelle et favoriser ainsi la commission de nouvelles infractions. La notion de bande comprend donc trois éléments : la réunion de plusieurs personnes, la commission en commun d'une infraction d'un genre donné et la volonté d'en commettre plusieurs du même genre, ainsi qu'un certain degré d'organisation au sein de la bande (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2<sup>e</sup> édition, nn. 24 ss ad art. 139 CP). Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre un certain nombre d'infractions, même si ces derniers n'ont pas nécessairement de plan précis et même si les infractions en cause ne sont pas encore clairement définies. Il faut de surcroît, pour parler de bande, constater un certain degré d'organisation et une certaine intensité dans la collaboration, de sorte que l'on puisse parler d'une équipe relativement soudée et stable, même si cette dernière n'a pas nécessairement pour vocation de s'inscrire dans la durée (ATF 132 IV 132 consid. 5.2, JT 2007 IV 134 ; TF 6B\_890/2008 ; TF 6S. 13/2004 ; TF 6S.119/2003). Enfin, il est nécessaire que l'auteur ait agi en qualité de membre d'une bande, soit en exerçant l'activité et en jouant le rôle qui lui revient dans la bande ; les autres membres peuvent ne l'avoir soutenu qu'avant, pendant ou après l'activité délictueuse ; inversement, agit également en bande celui qui n'exerce pas lui-même l'activité, mais agit comme coauteur en exécutant d'autres tâches, par exemple en montant la garde (Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, Berne 2010, n. 101, p. 333).

#### **E. 4.2.2**

Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire (art. 25 CP ; cf. ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; TF 6B\_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 5.1 ; TF 6B\_909/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.3), le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a ; TF 6B\_1035/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, C.\_\_\_\_\_ ne conteste pas avoir véhiculé Z.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ sur les différents lieux où ces derniers se sont livrés aux faits reprochés. Lors des débats de première instance, il a en outre reconnu qu'il se doutait bien que ses amis commettaient des cambriolages (jgt, p. 5). A une occasion (cas 5 de l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> avril 2022), il a constaté que ceux-ci étaient revenus avec un beamer. Interrogé sur ce point précis, il a

affirmé ce qui suit : « [...] j'ai bien pensé qu'ils l'avaient volé. Je vous réponds que je savais que quelque chose se passait cette nuit, mais pas exactement comment. Pour vous répondre, je savais que je participais à des cambriolages » (jgt, p. 6). En ce qui concerne les cas 13 à 16 de l'acte d'accusation, il s'est montré plus précis encore, en déclarant : « Pour vous répondre, s'agissant des cas du mois de mai, j'étais également au courant des intentions de M. X.\_\_\_\_\_. Je ne sais pas qui a pris la décision d'aller faire ces visites des collèges. C'était toujours un de nous qui proposait d'aller faire un tour du quartier et on ne décidait pas vraiment. Nous n'avions pas de but en partant faire notre tour en voiture. Oui, on peut dire qu'on choisissait nos cibles en roulant ». L'appelant avait ainsi parfaitement conscience de participer activement à des cambriolages, respectivement des tentatives de cambriolages, comme il l'a d'ailleurs confirmé lors des débats d'appel (cf. supra p. 4). Au demeurant, il n'est pas vraisemblable, au vu des nombreux déplacements effectués de nuit, dans des lieux peu fréquentés, et du butin que ses comparses rapportaient, qu'il ait pu ignorer qu'il prenait part à des vols. Il faut encore relever que du butin, soit des cartes de légitimation et des cartes vierges soustraites en même temps que le beamer (cas n°

## **E. 5**

Cas 18 de l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> avril 2022 L'appelant conteste sa condamnation pour brigandage tenté et consommé, pour le motif qu'il ignorait que ses amis allaient se livrer à un tel acte. Il prétend qu'il pensait tout au plus participer à un cambriolage, de sorte qu'il ne devrait être condamné que pour complicité de tentative de vol (cas 18.2 de l'acte d'accusation) et complicité de vol (cas 18.3 de l'acte d'accusation). A cet égard, il estime qu'il ne saurait être tenu pour responsable des excès de l'auteur principal.

### **E. 5.1.1**

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP).

### **E. 5.1.2**

Les principes juridiques relatifs à la notion de bande et de coactivité ont déjà été rappelés ci-dessus ( supra consid. 4.2.1 et 4.2.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le brigandage dont il est question ici est subdivisé en trois parties dans l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> avril 2022. Le cas n° 18.1 (vol d'un scooter) ne concerne pas l'appelant. Le Tribunal criminel ne l'a du reste pas condamné pour ce cas. Dans les deux autres cas (n° 18.2 et 18.3), Z.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_, lesquels ont, le 11 mai 2018, pénétré dans [...], ont tous deux été reconnus coupables de tentative de brigandage qualifié et brigandage qualifié par jugement rendu le 4 juin 2020 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne. Ce jugement est définitif et exécutoire (cf. P. 187). S'agissant de l'appelant, les premiers juges ont retenu qu'il savait pertinemment quels étaient les projets de ses comparses, à savoir qu'ils entendaient commettre un vol avec usage de violences et/ou de menaces au préjudice de [...]. Ils ont fondé leur conviction sur les éléments suivants (cf. jgt, p. 72 à 74) : - U.\_\_\_\_\_ a déclaré lors de l'enquête que lui-même et Z.\_\_\_\_\_ avaient sollicité l'aide de l'appelant pour les véhiculer sur les lieux

du brigandage et qu'au dernier moment, soit juste avant d'agir, tous deux lui avaient demandé de les attendre car ils allaient « taper l'épicerie » (PV audition 45, ll. 165 à 168). U. \_\_\_\_\_ a expressément confirmé que l'appelant connaissait les raisons de leur présence en ce lieu ( ibidem , l. 225 et 226). Il lui avait également révélé, juste avant d'entrer dans l'épicerie, que lui et Z. \_\_\_\_\_ avaient déjà été impliqués dans un brigandage commis à [...], quelques jours auparavant ( ibidem , ll. 226 à 227). - Contrairement aux cas 1 à 16 de l'acte d'accusation, les faits du 11 mai 2018 se sont déroulés dans un commerce, de jour, durant les heures d'ouverture, de sorte qu'un vol devait fatalement impliquer l'usage de la violence et/ou de la menace pour briser la résistance de la ou des victimes, ce qui ne pouvait pas échapper à l'appelant. - L'appelant devait nécessairement être au courant des intentions de ses comparses, le 8 mai 2018 déjà, dans la mesure où [...] est une commune étrangère aux centres d'intérêt des intéressés, que les faits s'inscrivaient dans la période suivant les seize vols en bande et par métier commis par l'appelant et Z. \_\_\_\_\_ et qu'on ne voyait pas bien ce que les comparses auraient pu faire d'autres que de s'en prendre à un commerce, en usant de violence. - L'appelant savait parfaitement en quoi consistait un brigandage, dès lors qu'en juin 2016, il avait tenté d'en commettre un au préjudice d'une station-service, faits pour lesquels il a du reste été condamné en 2020 par le Tribunal des mineurs. Les éléments qui précèdent suffisent à constater que l'appelant ne pouvait raisonnablement penser que ses comparses se limiteraient à un « simple » cambriolage. La Cour de céans fera dès lors sienne la conviction du Tribunal criminel et retiendra que l'appelant savait qu'il participait à un brigandage, respectivement une tentative de brigandage. Reste à examiner si l'appelant s'est limité à un rôle de complice, comme il le soutient. En l'occurrence, tel n'a pas été le cas. En effet, sa participation n'avait rien de secondaire. Au contraire, elle a été décisive puisque ses comparses ne disposaient pas d'un véhicule, le scooter utilisé par U. \_\_\_\_\_ pour se rendre sur les lieux ayant été incendié lors de la fuite, et ce en présence de l'appelant. Le plan commandait ainsi que ce dernier ne participe pas directement à l'agression proprement dite mais qu'il demeure à proximité, au volant d'un véhicule, afin d'assurer la mise à l'abri de ses deux comparses. Il a par ailleurs participé à la répartition du butin en touchant à tout le moins 150 fr., et a aidé Z. \_\_\_\_\_, en conservant sa part du butin à son domicile. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelant avait agi en tant que coauteur. Il s'ensuit que la condamnation de C. \_\_\_\_\_ pour tentative de brigandage qualifié et brigandage qualifié doit être confirmée, la qualification juridique en tant que telle n'étant pas contestée par l'appelant.

## **E. 6**

Cas 22 de l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> avril 2022

### **E. 6.1**

En substance, C. \_\_\_\_\_ est suspecté d'avoir donné sa carte d'identité au nommé L. \_\_\_\_\_ pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire auprès de [...] à [...], en se faisant passer pour lui. Ce faisant, L. \_\_\_\_\_ avait pu créditer ce compte d'un montant total de 15'799 € au moyen de deux chèques encaissés de manière indéterminée. Le compte [...] avait ensuite crédité le compte [...] de I. \_\_\_\_\_ d'un montant de 5'500 € et le compte [...] de S. \_\_\_\_\_ d'un montant total de 9'700 € (3000 € + 6'700 €). I. \_\_\_\_\_ avait retiré l'intégralité des 5'500 € qu'il avait remis à L. \_\_\_\_\_. Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelant, qui conteste toute implication, soutient que rien ne permettrait de démontrer qu'il aurait demandé à L. \_\_\_\_\_ d'usurper son identité pour

commettre les faits susmentionnés.

## **E. 6.2**

Durant l'enquête, C. \_\_\_\_\_ a toujours affirmé qu'L. \_\_\_\_\_ avait ouvert le compte bancaire [...], à son insu, en usurpant son identité. A cet égard, il a exposé qu'il avait oublié un porte-document contenant son ancienne carte d'identité, dans une voiture qu'il avait louée au prénommé (PV audition 50, ll. 105 ss ; PV audition 56, ll. 101 ss). C'est cette carte qui avait été utilisée pour l'ouverture du compte. De son côté, L. \_\_\_\_\_ n'a pas mis formellement en cause l'appelant (PV audition 57, ll. 46 et 52). Quant à I. \_\_\_\_\_, il a confirmé des contacts avec L. \_\_\_\_\_ mais a déclaré ne pas connaître l'appelant (PV audition 48, R. 6). Il n'y a rien d'autre au dossier. En l'occurrence, les éléments qui précèdent sont insuffisants pour se convaincre que l'appelant s'est rendu coupable des faits décrits au cas 22 de l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> avril 2022. Partant, au bénéfice du doute, il doit être libéré des chefs d'accusation d'escroquerie, de faux dans les titres, de faux dans les certificats et de blanchiment d'argent en lien avec ce cas. Pour ce motif, il y a également lieu de ne pas allouer à [...] ses conclusions civiles contre l'appelant.

## **E. 7**

Cas 24 de l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> avril 2022 L'appelant a été renvoyé en jugement pour avoir, le 10 octobre 2019, vers 20h52, circulé sur l'autoroute Lausanne-Simplon, entre la jonction de Chexbres et celle de Belmont, à une vitesse de 116 km/h, marge de sécurité déduite, alors que la vitesse autorisée était, à cet endroit, limitée à 80 km/h. Il soutient qu'il n'était pas au volant du véhicule incriminé, lequel avait été loué au nommé F. \_\_\_\_\_. Il conteste en outre être la personne prise en photographie par le radar. En l'occurrence, non sans relever que l'appelant n'a jamais communiqué l'identité exacte du conducteur prétendument fautif, dont il a pourtant affirmé connaître le nom, la Cour de céans retiendra, au bénéfice d'un très léger doute, qu'il n'est pas possible d'identifier avec certitude l'appelant sur la photographie versée au dossier. En conséquence, il sera libéré pour ce cas.

## **E. 8**

L'appelant estime que la peine prononcée en première instance est disproportionnée. A cet égard, les deux premiers griefs qu'il énonce sont sans portée. En effet, comme on l'a vu, s'agissant des cas 1 à 16 et 18 de l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> avril 2022, il n'a pas agi en tant que complice mais bien en qualité de coauteur. Il ne saurait dès lors bénéficier d'une atténuation de peine en application de l'art. 25 CP. Quant à la comparaison avec les peines inférieures prononcées contre ses comparses, elle est dénuée de pertinence dès lors que tous ne répondent pas des mêmes faits et des mêmes infractions. Pour le reste, l'appelant soutient qu'au vu de l'ensemble des circonstances, sa culpabilité ne serait pas aussi importante que celle retenue dans le jugement entrepris. A cet égard, il reproche, en substance, au Tribunal criminel de n'avoir pas détaillé les éléments à décharge et de n'avoir, en particulier, pas tenu compte de son parcours de vie, du contexte social dans lequel il évoluait et de son profil psychologique fragile.

### **E. 8.1.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

### **E. 8.1.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_776/2019 précité ; TF 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3).

### **E. 8.2**

La culpabilité de l'appelant est extrêmement lourde. Il a commis, dans les domaines les plus divers, un nombre impressionnant de crimes et de délits, en agissant sans le moindre scrupule pour autrui et dans le mépris de la légalité, quasiment sans discontinuer, et ce malgré plusieurs condamnations prononcées entre 2016 et 2020, qui auraient dû le conduire à remettre en question son mode de vie. Il n'en a rien été, l'intéressé s'ancrant davantage encore dans la criminalité. Il a par ailleurs récidivé en cours d'instruction, alors même qu'il venait de subir une période de détention provisoire de presque une année, notamment en se livrant à un trafic de stupéfiants loin d'être négligeable, le trafic de cocaïne ayant porté sur

une quantité largement supérieure au seuil du cas grave. On relèvera également plusieurs infractions à la loi sur la circulation routière, dont deux délits de chauffard et une course-poursuite avec la police dans les rues de Lausanne. Comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelant semble incapable de se remettre sur le droit chemin, et ce malgré le bon potentiel qu'il semble présenter. Son amendement apparaît de surcroît très limité, puisque qu'il a persisté, lors des débats d'appels, à minimiser son rôle dans les vols, tentatives de vol et le brigandage commis. A décharge, la Cour de céans tiendra compte du profil psychologique de l'appelant ainsi que de son parcours de vie difficile, ce qui n'a du reste pas été omis par le Tribunal criminel. En effet, ont été pris en considération le jeune âge de l'appelant, son impulsivité, son immaturité, ainsi que l'absence du père durant son enfance. Tout comme les premiers juges, la Cour de céans retiendra également à décharge les excuses présentées ainsi que la reconnaissance de l'essentiel des conclusions civiles formulées par les parties plaignantes. Une peine privative de liberté doit être prononcée. Le brigandage qualifié et la tentative de brigandage qualifié constituent les infractions les plus graves. Elles justifient à elles seules une peine privative de liberté de 2 ans et demi. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 2 ans pour les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, de 1 an et demi pour les deux délits de chauffard, de 1 an pour les vols en bande et par métier, les dommages à la propriété et les violations de domicile, de 9 mois pour les abus de confiance, escroqueries, faux dans les titres et faux dans les certificats et de 6 mois pour les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière et à la loi fédérale sur les armes. C'est donc une peine privative de liberté d'ensemble de 8 ans et 3 mois qui sera prononcée, celle-ci comprenant le solde de la peine privative de liberté à exécuter ensuite de la révocation de la libération conditionnelle accordée par le Tribunal des mineurs le 25 janvier 2021, laquelle doit être confirmée compte tenu des multiples récidives. Cette peine sera partiellement complémentaire à celle prononcée par le Tribunal des mineurs le 18 février 2020. Enfin, la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour-amende prononcée par le Tribunal criminel pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel (cas 12 de l'acte d'accusation du 3 octobre 2022), laquelle n'est pas contestée, est adéquate et sera dès lors confirmée. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement et de manière anticipée sera déduite de la peine privative de liberté d'ensemble prononcée.

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I, II, IV et XIII de son dispositif, dans le sens des considérants. En revanche, il n'y a pas lieu de modifier la réparation des frais de première instance, la libération de l'appelant s'agissant des cas 22 et 24 étant très accessoire au regard du nombre considérable de cas pour lesquels il doit, en définitive, être condamné. Me Priscille Ramoni, défenseur d'office, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité de 15h30 d'avocat, ce qui est adéquat, si ce n'est qu'il sera ajouté 1h30 pour tenir compte de la durée consacrée aux débats d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 3'620 fr. (17 heures x 180 fr.), soit des honoraires de 3'060 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 61 fr. 20, deux vacations, par 240 fr., et la TVA sur le tout par 258 fr. 80. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'830 fr., constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 5'210 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 3'620 fr., seront mis par neuf dixièmes, soit par 7'947 fr., à la

charge de C. \_\_\_\_\_, qui succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP). C. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra. A cet égard, le dispositif du jugement notifié le 28 juin 2023 comporte une erreur de plume, dans la mesure où la part de l'indemnité à rembourser à l'Etat n'est pas mentionnée. Il sera dès lors rectifié en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.